

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 108

présenté par

M. Péliissard, M. Saddier, M. Grosdidier, M. Saint-Léger, M. Proriol, M. Schosteck,
M. Favennec, M. Paternotte et M. Kossowski

ARTICLE 25

À l'alinéa 4, après le mot :

« raccordement »,

supprimer les mots :

« en basse tension ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de cet alinéa permettent d'exclure de la charge financière supportée par la collectivité qui délivre le permis de construire ou d'aménager, les frais de raccordement aux réseaux de distribution électrique, qui correspondent à des opérations de « renforcement » (remplacement ou adaptation d'ouvrages existants).

Afin d'alléger réellement la charge financière supportée par les communes dans les zones urbaines, l'amendement étend ces nouvelles dispositions au raccordement en moyenne tension des consommateurs finaux.